

Décision n° 2017-101 du 27 septembre 2017 **relative aux règles de séparation comptable applicables aux entreprises ferroviaires**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2132-5 et L. 2133-4 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 42-3 ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 fixant les modalités de publication des comptes séparés de SNCF Mobilités ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 31 mai au 30 juin 2017 et la synthèse publiée sur son site internet ;

Après en avoir délibéré le 27 septembre 2017 ;

Sommaire

1. LE CONTEXTE	4
1.1. Le cadre juridique.....	4
1.2. Les objectifs de la séparation comptable	4
1.3. Le retour d'expérience de l'Autorité sur l'examen des règles de séparation comptable.....	5
2. LE POUVOIR REGLEMENTAIRE SUPPLETIF DE L'AUTORITE	6
3. LES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE	7
3.1. Principes généraux de la séparation comptable	7
3.2. Périmètres de séparation comptable.....	7
3.3. Règles d'imputation comptable.....	8
3.3.1. Définitions	8
3.3.2. Mise en application	8
3.4. Principes régissant les relations financières entre les activités.....	11
3.4.1. Valorisation	11
3.4.2. Protocoles régissant les relations financières internes	12
3.5. Modifications des règles de séparation comptable	12
4. FORMAT ET APPROBATION DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE	12
4.1. Format des règles de séparation comptable	12
4.2. Approbation des règles de séparation comptable par l'Autorité	13
4.2.1. Instruction par les services	13
4.2.2. Décision.....	13
5. FORMAT, AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES SEPARES	13
5.1. Format des comptes séparés	13
5.1.1. Principes d'élaboration des comptes séparés.....	13
5.1.2. Format des comptes.....	14
5.1.3. Autres éléments à fournir à l'Autorité avec les comptes annuels	14

5.2. Audit des comptes séparés.....	15
5.2.1. Audit des comptes séparés par un cabinet externe.....	15
5.2.2. Réconciliation entre les comptes séparés et la comptabilité de l'opérateur	15
5.2.3. Instruction par les services	15
5.3. Publication des comptes séparés.....	16
5.3.1. Communication des comptes séparés	16
5.3.2. Publication des comptes séparés.....	16
6. MESURES TRANSITOIRES	16

1. LE CONTEXTE

1.1. Le cadre juridique

1. Aux termes de l'article L. 2133-4 du code des transports, il revient à l'Autorité d'approuver, après avis de l'Autorité de la concurrence, « *les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs* ». Les dispositions visées dans cet article énoncent, quant à elles, les obligations de séparation comptable auxquelles sont soumises les entreprises ferroviaires intégrées pour certaines de leurs activités.
2. Ainsi, l'article L. 2122-4 du code des transports, transposant l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, prévoit que « *[l]a gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport ferroviaire* ».
3. De même, l'article L. 2123-1-1 du code des transports prévoit que « *[l]a gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire* ». En particulier, s'agissant des activités d'exploitants d'installations de service de SNCF Mobilités, l'article 37 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités précise que « *SNCF Mobilités établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant [...] les activités de gestion des gares de voyageurs, ainsi que les activités d'exploitation des autres installations de service* ».
4. En outre, concernant l'activité de fourniture de services de transport ferroviaire de marchandises, l'article L. 2144-1 du code des transports dispose que « *[d]es comptes de profits et pertes et, soit des bilans, soit des bilans financiers annuels décrivant l'actif et le passif, sont tenus et publiés, d'une part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes* ».
5. Enfin, s'agissant des activités conventionnées de transport ferroviaire de voyageurs, l'article L. 2144-2 du code des transports dispose que « *[l]es fonds publics reçus par les entreprises ferroviaires au titre des missions de service public de voyageurs qui leur sont confiées ne peuvent être affectés à d'autres activités et doivent figurer dans les comptes correspondants. Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque convention donnant lieu à des fonds publics pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Les comptes sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'une activité à une autre* ».

1.2. Les objectifs de la séparation comptable

6. En application de l'article L. 2133-4 du code des transports, lequel fixe les missions de l'Autorité en matière de séparation comptable, l'Autorité veille à ce que les règles, périmètres et principes qui lui sont soumis pour approbation ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. De même, les articles L. 2122-4, L. 2123-1-1 et L. 2144-2 du code des transports énoncent que les comptes des opérateurs doivent permettre le suivi de l'allocation des fonds publics.

7. A cet égard, il convient de rappeler que les distorsions de concurrence recouvrent l'ensemble des pratiques susceptibles de perturber le jeu de la concurrence sur un marché donné. Les subventions croisées, lesquelles constituent une forme de distorsion de concurrence, consistent, pour une entreprise active sur plusieurs marchés, à transférer des flux financiers d'un marché vers un autre marché afin de vendre un bien ou un service à un prix inférieur à son coût de production sur le marché concurrentiel et, dans le même temps, à compenser les pertes engendrées par le biais de la rente dégagée par l'activité monopolistique.
8. A titre d'illustration, dans sa décision du 20 mars 2001¹, la Commission européenne, constatant que la totalité de ses produits émanant du secteur réservé dépassent ses coûts de fourniture isolée, a estimé que Deutsche Post AG avait abusé de sa position dominante en proposant d'assurer des services de transport de colis à des prix inférieurs aux coûts incrémentaux. De même, le Conseil de la concurrence a pu sanctionner pour abus de position dominante les pratiques consistant pour la Française de Maintenance, grâce aux subventions perçues par la Française des Jeux, sa société-mère, à vendre à des tiers au groupe des prestations informatiques à des montants inférieurs aux coûts variables².
9. De même, les discriminations consistent, pour un gestionnaire d'infrastructure ou un exploitant d'installation de service, à appliquer des redevances différentes aux opérateurs souhaitant accéder à leurs infrastructures, et ce, sans que ces différenciations tarifaires ne soient justifiées par des différences de situation objectives. Dans le cas d'un exploitant d'installation de service qui serait également transporteur ferroviaire, une pratique discriminatoire pourrait également consister en l'application de tarifs anormalement élevés tant en interne qu'en externe. En interne, ce tarif ne serait pas préjudiciable tandis qu'il pourrait constituer une barrière à l'entrée pour les transporteurs externes.
10. A cet effet, la séparation comptable doit permettre de présenter les comptes des différentes activités et les relations entre ces activités comme si celles-ci étaient réalisées de manière indépendante.

1.3. Le retour d'expérience de l'Autorité sur l'examen des règles de séparation comptable

11. Dès sa création en 2010, l'Autorité a été saisie par la SNCF des règles de séparation comptable relatives à SNCF Gares & Connexions puis de celles relatives aux activités de SNCF Infra, de Fret SNCF et de l'activité Intercités (généralisée à SNCF Proximités). A la suite du refus de l'Autorité d'approuver les règles de séparation comptable de Fret SNCF le 22 avril 2015, elle a demandé à l'opérateur, devenu SNCF Mobilités, de lui soumettre de nouvelles règles de séparation comptable prenant en compte la nouvelle organisation du groupe public ferroviaire du fait de la loi de réforme ferroviaire du 4 août 2014 ainsi que des nouvelles obligations du code des transports pour l'activité de gestion d'installation de service.
12. La loi ne précisant pas les modalités de séparation comptable, et l'Autorité se heurtant à des difficultés récurrentes dans l'analyse des règles de séparation comptable soumises par les opérateurs, une consultation publique a été menée par l'Autorité auprès des acteurs du secteur. Cette consultation publique a donné lieu à la publication de lignes directrices le 15 octobre 2015.
13. Dans ces lignes directrices, afin de garantir la complétude des comptes séparés et des flux à analyser, l'Autorité a notamment demandé aux opérateurs de saisir des règles de séparation comptable relatives à l'ensemble des activités et non à des activités prises isolément. Elle a également souhaité que ces règles soient pérennes, afin de permettre une comparabilité des comptes séparés dans le

¹ Commission européenne, Deutsche Post AG, 20 mars 2001, aff. COMP/35.141

² Conseil de la concurrence, Décision n° 00-D-50 du 5 mars 2001 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Française des Jeux dans les secteurs de la maintenance informatique et du mobilier de comptoir.

temps. Enfin, elle a précisé la nécessité de la justification et de l'auditabilité des règles d'imputation comptable et des principes déterminant les flux entre activités comptablement séparées.

14. L'Autorité a été saisie à la fin de l'année 2015 par SNCF Mobilités de ses règles de séparation comptable. En décembre 2016, et après de nombreux échanges, l'Autorité a décidé de ne pas approuver ces règles de séparation comptable³.
15. A la suite des difficultés rencontrées dans l'instruction des règles de séparation comptable proposées ainsi que de la décision de non approbation des règles de séparation comptable, et ce, malgré la publication en octobre 2015 de lignes directrices ayant vocation à expliciter la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des transports, l'Autorité constate que les règles de séparation comptable soumises à ce jour ne répondent toujours pas aux exigences législatives applicables. Il lui revient ainsi, dans l'intérêt du secteur, de préciser le cadre juridique applicable aux obligations en matière de séparation comptable.

2. LE POUVOIR REGLEMENTAIRE SUPPLETIF DE L'AUTORITE

16. L'article L. 2132-5 du code des transports dispose que l'Autorité est compétente pour préciser, en tant que de besoin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et dans le cadre des missions fixées à l'article L. 2131-1 et aux articles L. 2131-3 et L. 2131-4 ainsi qu'aux articles L. 2132-1 et L. 2132-2, « les règles concernant (...) 4° Les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, désignées aux articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation comptable qui leur sont appliquées ainsi que les principes déterminant les relations financières entre ces activités ».
17. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code des transports, il appartient à l'Autorité de concourir « au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire ». Par ailleurs, les articles L. 2131-3 et L. 2131-4 du même code disposent que l'Autorité « veille en particulier à ce que les conditions d'accès au réseau ferroviaire par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence » et qu'elle « veille à ce que l'accès au réseau et aux installations de service, ainsi qu'aux différentes prestations associées, soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. »
18. La précision des règles de séparation comptable auxquelles sont soumis les opérateurs ferroviaires vise ainsi à assurer un suivi plus rigoureux de l'allocation des subventions allouées aux opérateurs, de limiter le risque de subventions croisées et de renforcer la transparence financière. Dans ces conditions, la définition de ces règles s'inscrit dans le cadre des missions imparties à l'Autorité, en application des articles L. 2131-1, L. 2131-3 et L. 2131-4 précités du code des transports, en contribuant au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national et en renforçant les garanties d'une absence d'entrave au développement de la concurrence et d'un accès non discriminatoire au réseau ferroviaire.

³ Décision n° 2016-220 du 13 décembre 2016 relative aux règles de séparation comptable et d'imputation, aux périmètres comptables et aux principes régissant les relations financières entre activités comptablement séparées proposés par SNCF Mobilités

3. LES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE

3.1. Principes généraux de la séparation comptable

19. Afin de répondre aux objectifs exposés ci-dessus, les règles de séparation comptable doivent répondre aux principes généraux habituellement admis dans les autres secteurs faisant l'objet d'une régulation :
- **Stabilité** dans le temps – les règles et méthodes qui conditionnent la définition des périmètres et les principes d'allocation doivent rester stables année après année⁴, sauf évolution des circonstances qui justifient leur réexamen. Le respect de cette condition permet notamment de garantir une comparabilité des comptes séparés.
 - **Transparence** – les règles d'imputation comptable appliquées dans le contexte de la séparation comptable doivent permettre i) une identification claire des actifs, passifs, produits et charges alloués à chaque activité comptablement séparée ; ii) une évaluation de la pertinence des clés d'affectation retenues.
 - **Homogénéité** – les règles et méthodes utilisées doivent être appliquées de manière homogène sur l'ensemble des activités comptablement séparées.
 - **Auditabilité** – les règles et méthodes utilisées dans le cadre de l'établissement de la séparation comptable doivent être auditables par un tiers externe selon une approche systématique et méthodique. Cela impose une attention particulière à rendre intelligibles et autonomes, c'est-à-dire suffisamment détaillées et explicites, les règles et méthodes employées. La rédaction des règles et méthodes doit être telle que la démarche d'audit puisse être réalisée dans un délai et à un coût raisonnables.
 - **Priorité à l'imputation directe** – le principe d'imputation directe requiert que les actifs, passifs, produits et charges soient attribués aux périmètres qui les utilisent.
 - **Non-discrimination** – le mode d'affectation des produits et charges ne doit pas avantager une activité par rapport à une autre.
 - **Traçabilité** dans la comptabilité générale (cohérence et compte de bouclage) – les règles et méthodes utilisées dans le cadre de l'établissement de la séparation comptable doivent être cohérentes avec celles utilisées dans le cadre de l'établissement de la comptabilité générale de l'entreprise. Afin de s'assurer de l'exhaustivité des actifs, passifs, produits et charges qui composent les comptes séparés, ces derniers doivent être réconciliés avec la comptabilité générale pour toutes les activités, y compris celles ne faisant pas l'objet d'une obligation de séparation comptable.

3.2. Périmètres de séparation comptable

20. Le code des transports, dans ses articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, détaille les périmètres comptables des différentes activités séparées qui doivent être considérés par les

⁴ Dans son avis n° 13-A-18 du 22 octobre 2013 relatif au projet de séparation comptable de l'activité Intercités de la SNCF, l'Autorité de la concurrence précise que « La mise en place par l'ARAF d'un référentiel de séparation comptable clair, robuste et pérenne est de nature à renforcer les outils de contrôle à disposition » (soulignement ajouté)

opérateurs : services de transport ferroviaire de fret, services de transport ferroviaire de voyageurs, avec, en leur sein, les activités de transport conventionné de voyageurs, par convention, gestion des gares de voyageurs et exploitation des autres installations de service.

21. Les articles précités détaillent de manière suffisamment précise les périmètres comptables à considérer, sans qu'il soit besoin de compléter les définitions proposées. L'Autorité rappelle toutefois que les objectifs de la séparation comptable sont indépendants – et donc potentiellement distincts – de ceux poursuivis par l'opérateur pour ses besoins propres de gestion. Les périmètres des activités comptablement séparées sont ainsi susceptibles de différer des frontières des organisations arrêtées par les entreprises. Dans cette hypothèse, la séparation comptable doit être établie sur la base des périmètres de séparation comptable tels que définis par le code des transports indépendamment des choix d'organisation de l'entreprise.
22. Afin de satisfaire le principe de traçabilité de la séparation comptable avec la comptabilité générale et en particulier de garantir la prise en compte de l'exhaustivité des actifs, passifs, produits et charges, l'Autorité considère nécessaire l'utilisation, le cas échéant, d'un compte spécifique pour les activités qui ne seraient pas incluses dans un périmètre de séparation comptable tel que défini aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 du code des transports ainsi que pour les réconciliations entre la somme des éléments de bilan et de compte de résultat et les comptes de l'opérateur.

3.3. Règles d'imputation comptable

3.3.1. Définitions

23. Selon la position la plus généralement admise pour les besoins de la régulation, tous les éléments d'actif, passif, produit et charge doivent être imputés selon qu'ils sont :
 - **affectables directement** : il existe une relation d'affectation immédiate et unique entre un élément d'actif, de passif, de produit ou de charge et la production des activités, services ou produits analysés ;
 - **affectables indirectement** : il existe une relation d'affectation entre l'élément d'actif, de passif, de produit ou de charge et la production des activités, services ou produits analysés qui nécessite l'utilisation d'unités d'œuvre en lien avec l'activité, le service ou produit analysé pour son affectation intégrale ;
 - **non affectables** : il n'existe pas de relation d'affectation susceptible d'être établie. Ce type d'affectation concerne communément les frais de structure.

3.3.2. Mise en application

a. Imputation des éléments affectables directement

24. Les éléments d'actif, passif, produit et charge affectables directement doivent être imputés à l'activité comptablement séparée considérée. Aucune exception, justifiée par exemple par l'organisation interne de l'opérateur, ne peut être acceptée.

25. A titre d'illustration, un actif immobilier utilisé par une activité comptablement séparée est affecté au bilan de celle-ci. De même, le personnel dédié à une activité voit ses charges imputées dans les charges d'exploitation de cette activité.
26. Le respect de cette règle doit permettre de réduire les flux financiers entre activités comptablement séparées et donc de limiter les risques de subventions croisées.

b. Imputation des éléments affectables indirectement

27. Les éléments d'actif, passif, produit et charge affectables indirectement du fait qu'ils ne sont pas rattachés à une seule activité doivent être imputés, dans un premier temps, à l'activité comptablement séparée utilisatrice à titre principal. Ils sont ensuite refacturés aux autres activités comptablement séparées selon les principes régissant les relations entre les activités tels qu'ils sont décrits ci-dessous.
28. A titre d'illustration, un matériel roulant qui serait utilisé à 40 % par une activité de service de transport de voyageur conventionné A, à 30 % par une activité de service de transport de voyageur conventionné B, et à 30 % par une activité de service de transport de fret C est affecté à l'activité A. Cette activité facture ensuite les activités B et C pour l'utilisation de ce matériel.

c. Imputation des éléments non affectables

29. Les éléments de produit et charge qui ne présentent pas de lien d'affectation avec les activités et sont ainsi non attribuables, ainsi que ceux qui concernent principalement les frais de structure, doivent être répartis entre les activités comptablement séparées selon des clés de répartition équitables et non discriminatoires, tenant compte de la nature des charges concernées afin de les répartir au plus près de l'utilisation réelle des activités et, à défaut, une clé du type chiffre d'affaires total ou clé EPMU⁵. L'ensemble des charges non affectables doit être réparti entre les différentes activités comptablement séparées.

d. Application à la détermination du bilan et du compte de résultat des activités comptablement séparées

• Bilan

30. Afin d'établir un bilan d'ouverture, les principes d'imputation des éléments d'actif et de passif affectables directement tels qu'ils sont définis dans les paragraphes précédents permettent, dans un premier temps, de constituer les actifs immobilisés ainsi que les actifs et passifs circulants.
31. En ce qui concerne les actifs et passifs circulants, la détermination d'un besoin en fonds de roulement théorique tenant compte des délais de règlement à retenir dans le cadre des flux de facturation interne peut s'avérer complexe à mettre en place pour un opérateur. A ce titre, il est possible d'admettre de ne pas retenir de délais de règlement pour les flux internes entre activités séparées comptablement, sous réserve d'une mention explicite de cette hypothèse dans les annexes des comptes concernés.

⁵ EPMU : Equi-Proportionate Mark-Up. Cette méthode consiste à répartir un élément de produit ou de charge proportionnellement aux éléments déjà imputés aux différentes activités comptablement séparées. Afin de tenir compte de toutes les imputations des éléments affectables directement et indirectement, cette imputation des éléments non affectables doit être effectuée dans le processus d'établissement des comptes séparés après l'imputation des éléments affectés directement et indirectement.

32. La pondération à retenir entre les fonds propres et l'endettement doit tenir compte des besoins spécifiques de chacune des activités, et, en particulier, de leurs niveaux relatifs de risques.
33. A ce titre, le niveau de capitalisation des activités est déterminé de manière à être le reflet d'activités pérennes, aptes à faire face aux risques d'exploitation et, en particulier, au financement des investissements et à l'exploitation courante de l'activité.
34. Lors de chaque arrêté comptable, les capitaux propres des activités comptablement séparées doivent tenir compte des écritures comptables de clôture des comptes communément réalisées en comptabilité générale, soit l'affectation du résultat de la période et la distribution d'éventuels dividendes en fonction de la situation spécifique à chaque activité comptablement séparée.
35. La capacité d'une activité comptablement séparée à procéder au versement de dividendes doit être analysée, pour chaque activité, de manière identique à celle d'une entreprise indépendante.
36. Lors de chaque arrêté comptable, l'opérateur s'assure de l'absence de déséquilibre manifeste dans la pondération entre les fonds propres et l'endettement des activités comptablement séparées et prend les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable.

- **Compte de résultat**

37. Les produits et charges d'exploitation doivent être totalement imputés aux différents périmètres des activités comptablement séparées selon les règles d'imputation définies dans ce document (i.e. par affectation directe, indirecte ou par le biais des clés de répartition pour les charges non affectables).
38. Les dotations aux amortissements des actifs immobilisés doivent correspondre aux actifs immobilisés propres aux périmètres de chaque activité comptablement séparée.
39. Les produits et charges financiers sont déterminés au regard de l'endettement propre de chaque activité comptablement séparée tel que retenu dans le cadre de la détermination du bilan de l'activité. La détermination des charges financières doit également prendre en compte le niveau de risque propre à l'activité, et ceci, de manière cohérente avec l'analyse du taux d'endettement effectué au bilan. Il doit également tenir compte de la maturité moyenne de sa dette, fonction de la durée de vie des actifs à financer. Les opérateurs doivent donc s'assurer que le coût de la dette de chaque activité reflète les conditions de financement du marché au regard du niveau d'endettement de l'activité, de la maturité de sa dette et de ses risques propres. L'Autorité veillera avec attention à l'application de ce principe, en particulier pour les activités en concurrence. Celles-ci ne doivent pas, en effet, bénéficier de conditions de financement plus favorables que celles qu'elles obtiendraient si elles étaient autonomes, du fait de leur positionnement au sein d'une entité juridique présentant un niveau de risque différent, sauf à créer un risque de distorsion de concurrence.
40. Sauf exception, les produits et charges exceptionnels sont, de par leur nature, affectables directement au compte de résultat des activités comptablement séparées.
41. Enfin, l'évaluation de la charge d'impôt sur les sociétés repose sur un résultat net avant impôts constitué des produits et charges déterminées précédemment. Cette charge d'impôt sur les sociétés doit être déterminée pour chaque activité comptablement séparée selon les dispositions fiscales en vigueur à la date d'arrêté des comptes sociaux de l'opérateur.
42. Pour les produits et charges financières ainsi que pour les charges d'impôts sur les sociétés, la somme des montants alloués aux différentes activités peut donc être différente du montant total comptabilisé au niveau de l'entité juridique. Les écarts entre la comptabilité générale de l'entreprise et la somme

des produits et charges de chaque activité sont présentés dans le compte séparé des « autres activités » sur des lignes distinctes des produits et charges financières et de la charge d'impôts sur les sociétés de cette activité en propre.

43. Un traitement identique s'applique pour les écarts entre la comptabilité générale de l'entreprise et la somme des éléments de fonds propres et d'endettement de chaque activité.
44. Une réconciliation de ces postes entre les différentes activités comptablement séparées est intégrée en annexe des comptes séparés des « autres activités ».
45. Ces éléments de méthodologie doivent être décrits par l'opérateur dans les règles de séparation comptable qu'il soumet à l'Autorité, au titre des règles d'imputation comptable.

3.4. Principes régissant les relations financières entre les activités

46. Les imputations des éléments attribuables indirectement donnent lieu à des refacturations ou flux financiers entre activités. Le mode d'établissement de ces relations financières doit être précisé dans les règles de séparation comptable de l'opérateur.
47. Pour vérifier le respect de l'obligation de non-discrimination ou l'absence de distorsion de concurrence, les opérateurs doivent être placés dans une situation comparable à celle d'entités indépendantes. Dans ce cadre, les relations financières entre les activités comptablement séparées doivent être formalisées à travers des protocoles de cession interne.

3.4.1. Valorisation

48. La valorisation des prestations internes, objet de ces protocoles, est établie comme suit :
 - pour les prestations régulées, la valorisation à retenir est celle ayant fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité et applicable à l'ensemble des opérateurs pour l'horaire de service concerné, de manière à éviter tout risque de discrimination ;
 - pour les autres prestations, la valorisation des prestations est établie en retenant la valeur comptable de la prestation. La détermination du coût comptable consiste à allouer l'intégralité des charges comptables encourues par l'activité sur l'ensemble des produits ou services fournis. Cette allocation se fait en fonction d'inducteurs de coûts déterminés de manière homogène entre les activités. Cette valorisation s'applique pour tous les postes du compte de résultat à l'exception de ceux présentés aux paragraphes 39 et 41 de la présente décision.
49. Pour les prestations entre activités comptablement séparées qui ne font pas l'objet de tarifs régulés, seul le recours à une valorisation sur la base des données comptables de l'opérateur est de nature à répondre à des critères de fiabilité, de justification et d'auditabilité pertinents, par opposition à des prix de marché en particulier.
50. La valorisation retenue pour les prestations dans le cadre des protocoles repose sur les comptes définitifs de l'opérateur. Cependant, il peut être admis, pour des raisons pratiques d'établissement de ces protocoles, que la valorisation retenue s'appuie sur des données budgétaires, à la condition toutefois que celles-ci soient ensuite rapprochées annuellement des données comptables. En cas d'écart matériel entre les deux valeurs, la valorisation à retenir est la valeur issue de la comptabilité.

Les modalités pratiques présentant les valeurs retenues et les seuils de matérialité appliqués doivent être présentées dans les règles de séparation comptable soumises à l'Autorité.

3.4.2. Protocoles régissant les relations financières internes

51. L'Autorité demande que des protocoles régissent les relations financières internes et détaillent, tel que cela pourrait être établi avec un tiers externe :
- les parties prenantes (activité vendeuse/activité acheteuse),
 - la durée du protocole,
 - la nature de la prestation,
 - la valorisation retenue pour celle-ci,
 - le mode d'évaluation de ce montant et les modalités de contrôle de la réalité de la prestation et de son coût par l'acheteur.
52. Le protocole matérialise les engagements réciproques entre les deux parties. L'opérateur peut retenir une formalisation centralisée de ces protocoles dans la mesure où celle-ci n'empêche pas l'auditabilité et la traçabilité des relations financières internes avec les comptes séparés de chacune des activités. Dans ce cas, les documents en résultant font l'objet d'une validation par une instance de gouvernance de l'opérateur ainsi que de l'audit tel que prévu aux paragraphes 69 à 73 de la présente décision.
53. Pour une prestation identique, les protocoles doivent être homogènes pour l'ensemble des acheteurs.

3.5. Modifications des règles de séparation comptable

54. Afin de respecter le principe de stabilité, les règles de séparation comptable doivent, dans la mesure du possible, rester stables année après année.
55. Toutefois, si pour répondre à des motifs légitimes des modifications devaient intervenir, que ce soit dans la définition des périmètres de séparation comptable, dans les règles d'imputation comptable ou dans les principes régissant les relations financières entre les activités, l'opérateur devrait justifier ces modifications et leurs impacts sur les comptes séparés.

4. FORMAT ET APPROBATION DES REGLES DE SEPARATION COMPTABLE

4.1. Format des règles de séparation comptable

56. Les comptes séparés doivent être établis sur la base d'un document descriptif présentant les règles de séparation comptable retenues par l'opérateur et soumis à l'Autorité pour approbation.
57. Ce document doit présenter :
- les périmètres des comptes séparés ;

- les règles d'imputation comptable retenues ;
 - les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées.
58. Ce document a pour but de permettre au lecteur d'appréhender de manière autonome les règles de séparation comptable qu'il décrira de manière concise et simple.

4.2. Approbation des règles de séparation comptable par l'Autorité

4.2.1. Instruction par les services

59. Sur la base des règles de séparation comptable communiquées et des comptes séparés transmis par l'opérateur, l'Autorité analysera les principes régissant ces règles, au regard des objectifs définis ci-avant.

4.2.2. Décision

60. L'Autorité pourra procéder, conformément à l'article L. 1264-2 du code des transports, à l'audition de toute personne susceptible de contribuer à son information, et notamment de l'entreprise saisissante. La personne auditionnée peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
61. L'Autorité se prononcera sur les règles de séparation comptable transmises par l'entreprise après avoir consulté le Gouvernement et sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence. L'Autorité appréciera, en fonction des caractéristiques propres de l'entreprise, si une dérogation est justifiée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente décision, dans le respect des principes définis au point 19.

5. FORMAT, AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES SEPARES

5.1. Format des comptes séparés

5.1.1. Principes d'élaboration des comptes séparés

62. L'opérateur doit établir chaque année des comptes séparés pour chacune de ses activités comptablement séparées en s'appuyant sur les règles de séparation comptable soumises à l'Autorité. L'Autorité demande que, lors de la publication des comptes séparés, l'opérateur fasse référence à la décision de l'Autorité validant les règles de séparation comptable correspondantes. Dans le cas où l'Autorité n'aurait pas encore validé ces règles de séparation comptable, l'opérateur devra l'indiquer. L'opérateur précisera également le référentiel de normes comptables retenu pour l'établissement des comptes séparés et justifiera les éventuels écarts ou options retenus à ce référentiel.
63. Ces comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'activité concernée.

64. Par mesure de simplicité, la date de clôture des comptes séparés doit coïncider avec la date de clôture des comptes sociaux de l'opérateur.

5.1.2. Format des comptes

65. Afin d'améliorer la lisibilité et l'utilité des comptes séparés, mais également afin de simplifier la production de ces derniers pour les opérateurs, l'Autorité demande que le format des comptes séparés soit homogène pour toutes les activités comptablement séparées et comprennent un bilan, un compte de résultat et des annexes.
66. Le format des annexes pour chacune des activités comptablement séparées doit intégrer toutes les informations utiles à la compréhension des comptes et notamment les informations suivantes :
- comme prévu dans les articles du code des transports relatifs aux périmètres de séparation comptable et afin de permettre un suivi des fonds publics de chacune des activités comptablement séparées, le détail des subventions d'exploitation et d'investissement reçues, en présentant les valeurs brutes et nettes pour les subventions d'investissement ;
 - la liste à jour des protocoles régissant les relations financières internes, avec leurs chiffrages annuels permettant une identification aisée des plus significatifs et leurs variations d'une année sur l'autre ;
 - les montants des flux avec les autres entreprises du groupe dans lequel opère l'opérateur, afin d'appréhender les relations entre l'activité comptablement séparée et les filiales du groupe ;
 - la réconciliation entre la charge d'impôt théorique de l'activité comptablement séparée et sa charge d'impôt réelle, ainsi que le montant des déficits reportables, afin de s'assurer que l'activité comptablement séparée est effectivement considérée comme une entité indépendante d'un point de vue fiscal ;
 - effectif de l'activité comptablement séparée, afin d'appréhender le poids de chaque activité comptablement séparée en termes opérationnels ;
 - tout engagement hors bilan donné ou reçu ;
 - litiges résolus/en cours et événements post-clôture, de manière à appréhender les éventuels impacts à venir sur les comptes de cette activité comptablement séparée et les possibilités de versement de dividendes de l'activité.

5.1.3. Autres éléments à fournir à l'Autorité avec les comptes annuels

67. Afin d'assurer la traçabilité avec les comptes de l'opérateur, l'Autorité considère que les comptes séparés doivent être rapprochés des comptes certifiés en normes françaises. Ce rapprochement doit être établi annuellement et transmis à l'Autorité avec les comptes séparés. Si les comptes séparés sont établis en normes internationales, ce rapprochement présente notamment le passage entre ces deux référentiels comptables. Ce rapprochement pourrait être réalisé sur des agrégats financiers présentés dans les comptes mais doit *a minima* être présenté au niveau des postes suivants : actifs immobilisés, fonds propres, endettement, total du bilan, produits et charges d'exploitation, dotations aux amortissements, résultat financier et impôt sur les sociétés.

68. Par ailleurs, les balances générales des différentes activités séparées doivent également être transmises à l'Autorité.

5.2. Audit des comptes séparés

69. Comme exposé précédemment, les comptes séparés doivent être auditables par un tiers externe à l'entreprise.
70. Pour ce faire, l'opérateur s'assure que le mécanisme de séparation comptable mis en place retrace l'ensemble des flux, des règles d'imputation et des principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées. Le mécanisme doit permettre de réaliser un suivi des fonds publics et de justifier l'ensemble des calculs ayant conduit aux valorisations retenues. L'ensemble des choix réalisés dans le cadre de l'élaboration de cette valorisation doit être détaillé afin d'assurer la transparence de l'ensemble du dispositif de séparation comptable.

5.2.1. Audit des comptes séparés par un cabinet externe

71. Il importe que les opérateurs fassent auditer, après validation de la lettre de mission par l'Autorité, les comptes séparés par un cabinet d'audit externe de leur choix. L'auditeur externe vérifie ainsi la correcte application des règles de séparation comptable dans le cadre de l'établissement des comptes séparés ainsi que la conformité de l'ensemble des documents présentés aux principes exposés dans ces règles. Cet audit porte également sur la pertinence et l'évaluation des clés de répartition et des facturations des prestations internes.

Dans le cas où, les protocoles régissant les relations entre les activités comptablement séparées sont formalisés de manière centralisée, le tiers externe contrôlera ce document et s'assurera de la traçabilité de ce dernier avec les comptes séparés de chacune des activités comptablement séparés.

L'attestation de conformité établie par l'auditeur sera transmise annuellement avec les comptes séparés à l'Autorité.

5.2.2. Réconciliation entre les comptes séparés et la comptabilité de l'opérateur

72. Comme exposé au point 67, afin d'assurer la traçabilité avec les comptes de l'opérateur, les comptes séparés doivent être rapprochés des comptes certifiés en normes françaises. Cette réconciliation doit, au même titre que les comptes séparés, faire l'objet d'une attestation par un auditeur externe.

5.2.3. Instruction par les services

73. Sans préjudice des travaux réalisés par le cabinet d'audit externe, l'Autorité s'assurera de la conformité de ces comptes aux règles de séparation comptable qui lui ont été soumises et qu'elle aura validées le cas échéant. Elle a la faculté de demander à cet effet la communication de toute pièce justificative en application de l'article L. 2133-4 du code des transports, qui dispose que « *aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de service ou d'entreprise ferroviaire, toutes les informations comptables qu'elle estime nécessaires* ».

5.3. Publication des comptes séparés

5.3.1. Communication des comptes séparés

74. Les comptes séparés, comprenant bilan, compte de résultat et annexes, accompagnés de l'attestation de conformité établie par l'auditeur doivent être transmis chaque année à l'Autorité dans un délai de six mois à compter de la date de clôture des comptes de l'opérateur.

5.3.2. Publication des comptes séparés

75. Pour les activités comptablement séparées soumises à obligation de publication, les bilans et comptes de résultat établis selon les règles de séparation comptable approuvées par l'Autorité sont également publiés sur le site internet de l'opérateur.

6. MESURES TRANSITOIRES

76. De nouvelles règles de séparation comptable, s'appuyant sur le nouveau cadre présenté par l'Autorité, doivent être transmises à l'Autorité dans un délai de 6 mois à compter de l'homologation de la présente décision.
77. Les règles de séparation comptable établies conformément à la présente décision, s'appliquent aux comptes séparés des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECIDE

Les périmètres de séparation comptable

Article 1^{er} Sans préjudice de leurs choix organisationnels, les opérateurs s'assurent que leurs périmètres de séparation comptable respectent les dispositions des articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 du code des transports.

Article 2 Les activités de l'opérateur qui ne seraient pas incluses dans un périmètre de séparation comptable tel que défini aux articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 du code des transports ainsi que pour les réconciliations entre la somme des éléments de bilan et de compte de résultat et les comptes de l'opérateur sont présentées dans des comptes spécifiques.

Les règles d'imputation

Article 3 Les éléments d'actif, de passif, de produit et de charge pour lesquels il existe une relation d'affectation immédiate et unique avec la production des activités, services ou produits analysés sont imputés à l'activité comptablement séparée concernée.

Article 4 Les éléments d'actif, de passif, de produit et de charge pour lesquels il existe une relation d'affectation avec la production des activités, services ou produits analysés mais qui ne sont pas rattachés à une seule activité sont imputés à l'activité comptablement séparée utilisatrice à titre principal et donnent lieu à refacturation aux autres activités comptablement séparées selon les principes mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente décision.

Article 5 Les éléments de produit et charge qui ne présentent pas de lien d'affectation avec les activités comptablement séparées sont répartis selon des clés de répartition équitables et non discriminatoires, tenant compte de la nature des charges concernées afin de les répartir au plus près de l'utilisation réelle des activités, ou à défaut une clé du type chiffre d'affaires total ou proportionnellement aux charges et produits déjà imputés aux activités comptablement séparées.

Article 6 Dans le bilan d'ouverture de l'activité comptablement séparée, la pondération entre les fonds propres et l'endettement tient compte des besoins spécifiques

de l'activité concernée et, en particulier, de son niveau relatif de risques.

Le niveau de capitalisation de l'activité comptablement séparée est fixé de manière à garantir la pérennité de cette activité et sa capacité à faire face aux risques d'exploitation et, en particulier, au financement de ses investissements et de son exploitation courante.

Article 7 Lors de chaque arrêté comptable, les capitaux propres des activités comptablement séparées tiennent compte de l'affectation du résultat de l'exercice concerné, de la distribution éventuelle de dividendes et de toute autre écriture comptable communément réalisée en comptabilité générale.

Article 8 Les activités comptablement séparées peuvent donner lieu à la remontée de dividendes.

La capacité d'une activité comptablement séparée à donner lieu au versement de dividendes s'apprécie en prenant en compte la situation dans laquelle elle serait si elle était exercée, dans les mêmes conditions, par une entreprise indépendante.

Article 9 Lors de chaque arrêté comptable, l'opérateur s'assure de l'absence de déséquilibre manifeste dans la pondération entre les fonds propres et l'endettement des activités comptablement séparées et prend les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable.

Article 10 Lorsque les opérateurs décident de ne pas retenir de délais de règlement pour les flux internes entre activités séparées comptablement et ne font apparaître à leur bilan ni créance ni dette interne en lien avec les prestations facturées entre activités, ils le mentionnent et le justifient dans les annexes des comptes séparés.

Article 11 Les produits et charges d'exploitation sont imputés aux différents périmètres des activités comptablement séparées selon les règles d'imputation définies aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision.

Les dotations aux amortissements des actifs immobilisés sont rattachées aux actifs immobilisés propres aux périmètres de chaque activité comptablement séparée.

Article 12 Les produits et charges financiers sont déterminés au regard :

- de l'endettement propre de chaque activité comptablement séparée tel

que retenu dans le cadre de la détermination du bilan de l'activité ;

- du niveau de risque propre à l'activité, en cohérence avec l'analyse du taux d'endettement effectué au bilan ;
- de la maturité moyenne de la dette, en fonction de la durée de vie des actifs à financer.

Article 13

La charge d'impôt sur les sociétés est déterminée, pour chaque activité comptablement séparée, selon les dispositions fiscales en vigueur à la date d'arrêté des comptes sociaux de l'opérateur.

Article 14

Les écarts entre la comptabilité générale de l'entreprise et la somme des produits, charges ou éléments de bilan de chaque activité sont présentés dans un compte séparé de toutes les autres activités sur des lignes distinctes.

Les règles régissant les relations entre activités comptablement séparées

Article 15

Les relations financières entre activités comptablement séparées font l'objet de protocoles mentionnant notamment les parties prenantes (activité vendeuse / activité acheteuse), la durée du protocole, la nature de la prestation, la valorisation retenue pour celle-ci, le mode d'évaluation de ce montant ainsi que les modalités de contrôle de la réalité de la prestation et de son coût par l'acheteur.

L'opérateur peut retenir une formalisation centralisée de ces protocoles dans la mesure où celle-ci n'empêche pas l'auditabilité et la traçabilité des relations financières internes avec les comptes séparés de chacune des activités. Dans ce cas, les documents en résultant font l'objet d'une validation par une instance de gouvernance de l'opérateur ainsi que de l'audit tel que prévu à l'article 24 de la présente décision.

A prestation identique, les protocoles régissant les relations entre les activités comptablement séparées sont homogènes pour l'ensemble des acheteurs.

Article 16

La valorisation retenue pour la fourniture de prestations internes est égale au tarif relatif à l'horaire de service concerné tel qu'approuvé par l'Autorité dans le cadre de l'avis conforme rendu sur la fixation des redevances concernées en application des articles L. 2133-5 et L. 2251-1-1 du code des transports.

Dans le cas où la prestation concernée ne fait pas l'objet d'un tarif approuvé par l'Autorité sur le fondement des articles L. 2133-5 et L. 2251-1-1 du code des transports, la valorisation des prestations est établie en retenant la valeur

comptable de la prestation. Cette valorisation s'applique pour tous les postes du compte de résultat excepté ceux régis par les dispositions des articles 12 et 13 de la présente décision.

La valorisation retenue pour les prestations dans le cadre des protocoles est basée sur les comptes définitifs des opérateurs.

L'élaboration et la modification des règles de séparation comptable

Article 17 Le document soumis à l'Autorité pour approbation présente les périmètres des comptes séparés, les règles d'imputation comptable retenues et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

Ce document permet à l'Autorité d'appréhender de manière autonome les règles de séparation comptable qu'il décrit.

Article 18 L'opérateur s'assure que les règles de séparation comptable demeurent stables année après année.

L'opérateur justifie toute modification dans la définition des périmètres de séparation comptable, dans les règles d'imputation comptable ou dans les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées. Ces modifications ne peuvent intervenir que pour répondre à des motifs légitimes. L'opérateur précise, dans le même temps, les conséquences de ces modifications sur les comptes séparés.

L'élaboration des comptes séparés

Article 19 L'opérateur établit chaque année des comptes séparés de ses activités comptablement séparées en s'appuyant sur les règles de séparation comptable approuvées ou soumises à l'approbation de l'Autorité ou, le cas échéant, sur celles qu'il envisage de soumettre à l'Autorité.

L'opérateur précise le référentiel de normes comptables retenu pour l'établissement des comptes séparés et justifie les éventuels écarts ou options retenus à ce référentiel.

Les comptes établis par les opérateurs sont conformes aux règles de séparation comptable approuvées par l'Autorité et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'activité concernée.

La date de clôture des comptes séparés coïncide avec la date de clôture des

comptes sociaux de l'opérateur.

Article 20

Pour chaque activité comptablement séparée, les comptes séparés sont établis de manière homogène et comprennent un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les annexes comprennent notamment : le détail des subventions d'exploitation et d'investissement reçues en présentant les valeurs brutes et nettes pour les subventions d'investissement, la liste à jour des protocoles régissant les relations financières internes, comprenant leurs chiffreages annuels et leurs variations d'une année sur l'autre, le montant des flux avec les autres entreprises du groupe auquel appartient l'opérateur, la réconciliation entre la charge d'impôt théorique de l'activité comptablement séparée et sa charge d'impôt réelle, le montant des déficits reportables, les effectifs de l'activité comptablement séparée, tout engagement hors bilan donné ou reçu et les litiges et événements intervenus après la clôture des comptes.

Article 21

Les opérateurs effectuent un rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises.

Lorsque les comptes séparés sont établis en normes internationales, ce rapprochement présente notamment le passage entre ces deux référentiels comptables. Il est réalisé sur des agrégats financiers présentés dans les comptes et doit *a minima* être présenté au niveau des postes suivants : actifs immobilisés, fonds propres, endettement, total du bilan, produits et charges d'exploitation, dotations aux amortissements, résultat financier et impôt sur les sociétés. Il est établi annuellement et transmis à l'Autorité avec les comptes séparés.

Article 22

Pour les activités comptablement séparées soumises à obligation de publication, les comptes séparés font référence à la décision de l'Autorité approuvant les règles de séparation comptable sur le fondement desquelles ils ont été élaborés.

Dans le cas où l'Autorité n'a pas approuvé les règles de séparation comptable sur le fondement desquelles les comptes ont été élaborés, l'opérateur en fait également mention.

Article 23

Pour les activités comptablement séparées soumises à obligation de publication, les bilans et comptes de résultat établis selon les règles de séparation comptable approuvées par l'Autorité sont également publiés sur le site internet de l'opérateur.

Audit des comptes séparés

Article 24

Les comptes séparés des opérateurs sont audités, après validation de la lettre de mission par l'Autorité, par un tiers externe à l'entreprise.

Ce tiers vérifie la correcte application des règles de séparation comptable dans le cadre de l'établissement des comptes séparés ainsi que la conformité de l'ensemble des documents présentés aux principes exposés dans ces règles. Il contrôle également la pertinence et l'évaluation des clés de répartition et des facturations des prestations internes. Dans le cas où les protocoles régissant les relations entre les activités comptablement séparées sont formalisés de manière centralisée, le tiers externe contrôle ce document et s'assure de la traçabilité de ce dernier avec les comptes séparés de chacune des activités comptablement séparés.

Le tiers externe atteste également le rapprochement entre les comptes séparés et les comptes certifiés en normes françaises établi en application de l'article 21 de la présente décision.

Article 25

Les comptes séparés, comprenant bilan, compte de résultat et annexes, accompagnés de l'attestation de conformité établie par l'auditeur en application de l'article 24 de la présente décision, sont transmis à l'Autorité dans un délai de six mois à compter de la date de clôture des comptes de l'opérateur.

Mesures d'application

Article 26

Dans un délai de six mois à compter de l'homologation de la présente décision, les opérateurs soumettent à l'Autorité de nouvelles règles de séparation comptable.

Les règles de séparation comptable établies conformément à la présente décision, s'appliquent aux comptes séparés des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 27

Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 27 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman